



## Arrêt

**n° 89 870 du 16 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge née le 15 mars 1994, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous êtes orpheline (votre mère est décédée en 2005, votre père en 2009). En 2008, votre marâtre qui vous maltraitait, vous emmène au village et vous fait exciser. Vous poursuivez votre scolarité jusqu'à la fin de votre 10ème et vous obtenez votre brevet d'études du premier cycle fin 2010. Fin 2010, votre marâtre vous informe qu'elle veut vous marier. Le 29 janvier 2011, elle vous annonce que votre mariage aura lieu une semaine plus tard. Dans la nuit du 31 janvier au 1er février, vous vous enfuyez et vous vous rendez chez une amie de votre mère. Celle-ci va organiser votre départ du pays.*

Le 7 février 2011, une certaine [M.] vous emmène avec elle. Vous prenez l'avion à Conakry avec des documents d'emprunt. D'un lieu que vous ne connaissez pas, vous reprenez un second vol qui vous emmène en Belgique où vous arrivez le 9 février 2011. Le jour-même, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités aéroportuaires belges.

## **B. Motivation**

Tout au long de l'analyse de votre demande d'asile, le Commissariat général a tenu compte du fait que vous êtes mineure d'âge. Cependant, malgré cette prise en considération, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez fuir votre pays d'origine parce que vous craigniez votre marâtre qui a voulu vous marier de force ainsi que votre futur mari. Vous craignez également d'être réexcisée si vous deviez épouser cet homme.

Cependant, le Commissariat général estime qu'une série d'incohérences et d'invraisemblances ne permettent d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, concernant la crainte dont vous faites état par rapport au projet de votre marâtre de vous marier, le Commissariat général ne peut le considérer comme établi pour les raisons suivantes.

Ainsi, concernant **votre contexte familial ainsi que le comportement de votre marâtre**, le Commissariat général estime que le projet de mariage forcé dont vous faites état est incohérent au regard de ceux-ci.

Ainsi, vous déclarez que vous deviez faire les travaux domestiques pendant que votre marâtre emmenait ses enfants au jardin d'enfants (audition du 02/09/2011, p.9). Vous indiquez que votre marâtre a toujours, même avant le décès de votre père, été méchante avec vous, qu'elle vous tirait les oreilles. Vous indiquez également qu'elle ne voulait pas que vous alliez à l'école (audition du 02.09.2011, pp.4-5). Cependant, soulignons que votre marâtre vous a laissée suivre votre scolarité jusqu'à la fin 2010, moment où vous avez pu obtenir votre brevet d'études du premier cycle délivré à Conakry le 12 décembre 2010 (cf. farde « documents » n°4), ce qui est incohérent par rapport à la situation que vous décrivez. Concernant votre excision, vous déclarez que votre marâtre considérait que votre mère était une femme sale parce qu'elle n'avait pas été excisée et qu'en 2008, alors que vous aviez 14 ans, celle-ci vous a emmenée au village pour faire exciser. Cependant, plusieurs incohérences sont à relever relatives à la volonté d'excision de votre marâtre. Ainsi, vous déclarez que vos demi-soeurs n'étaient pas excisées (audition 21.10.2011, p.3) et lorsque la question vous est posée de savoir pourquoi votre marâtre a voulu vous exciser vous et pas ses propres filles, vous répondez qu'elle souhaitait que ses filles étudient mais pas vous. Or, constatons que si votre marâtre a voulu vous faire exciser en 2008, elle vous a laissée ensuite poursuivre votre scolarité jusqu'à fin 2010 et a en outre attendu ce moment pour vous imposer son projet de mariage alors que votre père était décédé depuis 2009.

De plus, d'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de ce projet de mariage.

En effet, concernant l'annonce de ce mariage, le Commissariat général estime invraisemblable que vous n'en connaissiez pas la date précise et que vous n'ayez été par ailleurs pas impliquée dans les préparatifs de celui-ci puisque votre marâtre n'aurait rien voulu vous dire (audition du 21/10/2011, p.6).

En outre, vous demandant de parler de votre futur époux que vous avez vu pour la première fois après le décès de votre père en 2009, vous vous limitez à nous dire qu'il était commerçant et vendait des sacs de riz sans pouvoir dire où se trouvait sa boutique ni d'où il était originaire (audition du 21.10.2011, p.2). Vous nous dites également qu'il avait deux épouses et citez leur nom (audition du 02/02/2011, p.10) et déclarez également qu'il était wakabia en indiquant qu'il portait un pantalon coupé et que les wakabia obligent les femmes à respecter certaines règles (audition 21/10/2011, p.3). Or, il ne s'agit pas de "wakabia" mais bien de wahhabite. Vous déclarez également qu'il apportait de l'argent à votre marâtre (audition du 21/10/2011, p.2). Enfin, vous déclarez que le 29 janvier 2011 lorsque votre marâtre vous annonce le mariage, vous décidez de fuir chez la camarade de votre mère. Celle-ci était au courant des

maltraitements que vous déclarez subir mais pas du mariage (audition 02/09/2011, p.10). Or, lors de votre seconde audition (p.3), vous déclarez que fin 2010, vous fuyez chez elle après que votre futur mari ait tenté de vous embrasser (audition du 21/10/2011, pp.2-3). Cette omission lors de votre première audition discrédite définitivement votre présumé projet de mariage.

Au vu des arguments développés supra, le Commissariat général estime ce projet de mariage imposé par votre marâtre comme non établi.

En outre, concernant **l'excision**, si le Commissariat général constate sur base des certificats médicaux que vous avez été excisée, il tient à souligner que le certificat médical du Dr [G.] que vous déposez indique "vulve strictement intacte. Tout au plus, petite coupure cicatricielle sur un cm pouvant être liée à une simple coupure à la base supérieure du capuchon clitoridien". Ce qui apparaît comme incohérent au regard du contexte de l'excision que vous nous relatez à savoir une volonté ferme de votre marâtre de vous faire exciser "et de tout couper pour que vous soyez une femme propre" (audition du 02.09.2011, p.12), de vous emmener au village dans ce but et d'assister à votre excision sans constater le résultat de la demande claire qui avait été émise par celle-ci. En outre, vous dites craindre être réexcisée en cas de retour parce que vous avez appris en Belgique que vous n'auriez « qu' » une petite coupure. Cependant, étant donné que le Commissariat général n'a pas considéré votre projet de mariage forcé comme établi, la crainte que vous invoquez n'est pas établie par rapport à votre présumé mari. En conclusion, le Commissariat général ne peut accorder foi au contexte de l'excision tel que vous nous le relatez et ne peut accorder foi à votre crainte de réexcision au vu de votre projet de mariage considéré comme non établi.

Concernant votre **fuite**, le Commissariat général constate également plusieurs incohérences dans vos propos. Ainsi, soulignons qu'en date du 7 janvier 2011 (audition du 02/09/2012, p.12), la camarade de votre mère va chercher pour vous un acte de naissance. En outre, celle-ci glisse dans votre sac vos documents scolaires dont votre brevet délivré en décembre 2010. Quand il vous est demandé pourquoi celle-ci a fait ces démarches, vous répondez que c'est parce qu' "elle savait que je souffrais". (audition du 02.09.11, p.12). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général d'autant que vous déclarez que votre marâtre a toujours été méchante avec vous et que la tardiveté de la réaction de la camarade de votre mère alors qu'elle vous savait en souffrance depuis longtemps et encore après le décès de votre père en 2009 n'est pas cohérent. D'autre part, vous déclarez que la camarade de votre mère ne pouvait vous garder chez elle parce que même votre père avait peur de votre marâtre (audition 02/09/2011, p.5). Or, aucun élément dans vos propos ne permet de comprendre en quoi votre marâtre pourrait être à ce point crainte par d'autres adultes et qu'en outre, vous déclarez que pendant que vous étiez réfugiée chez la camarade de votre mère, celle-ci n'est pas venue vous y chercher (audition 02.09.2011, p.11). Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que l'amie de votre mère prenne la décision radicale de vous envoyer en Europe et organise votre départ en moins d'une semaine après que vous vous soyez réfugiée chez elle en s'inquiétant de rassembler les documents scolaires nécessaires et votre acte de naissance sans avoir cherché une aide quelconque ou entrepris des démarches pour obtenir de l'aide en Guinée. En outre, alors que la camarade de votre mère serait votre seule personne ressource en Guinée, qu'elle a été la seule à pouvoir vous aider et vous a financé votre voyage, vous déclarez ne pas pouvoir la joindre car vous n'avez pas son numéro et ne connaissez personne qui pourrait vous donner son numéro (audition 02.09.2011, pp.7-8 et p.11). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la succession des événements tels que vous les relatez et ne peut croire en la vraisemblance de votre fuite suite à la présumée annonce de votre mariage.

Enfin, concernant **les documents** que vous déposez à l'appui de votre demande : tout d'abord, concernant les certificats médicaux datés du 10/02/2011 et du 10/08/2011, ils constatent une lésion. Concernant votre attestation d'admission à l'examen de passage en 7ème année et votre brevet d'études du premier cycle, ils permettent tous deux d'établir votre niveau scolaire. Quant à la copie de votre extrait d'acte de naissance, elle donne un indice de votre identité et de votre nationalité. Tous ces éléments abordés supra et établis par ces documents ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à l'information déposée par votre tuteur, l'Algemeen Ambtsbericht Guinee du 9 septembre 2011, elle ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les propos que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « des articles 2 et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore « la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible », le manquement au devoir de soin, l'erreur de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre principal, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Les motifs de l'acte attaqué**

3.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève des

incohérences et des invraisemblances dans les propos de la requérante concernant le projet de mariage forcé, elle met en cause les déclarations de la requérante relatives à l'excision et au risque de réexcision et considère que son récit est émaillé d'incohérences concernant la fuite alléguée. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants par la partie défenderesse.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs qui considèrent comme invraisemblable que la requérante n'ait pas été impliquée dans les préparatifs relatifs au mariage et qui relèvent que la requérante est incapable de dire d'où son futur époux est originaire ; le Conseil estime ces arguments non pertinents pour évaluer la crédibilité des propos de la requérante concernant le projet de mariage forcé allégué. Le Conseil ne retient également pas l'argument selon lequel le futur époux n'est pas « wakabia » mais wahhabite, considérant qu'il peut s'agir d'une erreur de traduction dans le chef de la requérante qui s'est exprimée en français et sans interprète lors de ses auditions au Commissariat général. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Par ailleurs, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de trois contradictions majeures apparues dans ses propos, qui ôtent toute crédibilité à son récit. Ainsi, interrogée à l'audience sur Nono, son petit ami, la requérante déclare qu'il est d'ethnie soussou et qu'elle suppose qu'il est de confession musulmane car sa famille est de confession musulmane. Or, lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, p. 9), la requérante déclare qu'elle n'aurait pas aimé se marier avec Nono car il est chrétien et qu'elle se disait que ses parents n'allaient pas accepter. Concernant son excision, la requérante déclare à l'audience que d'autres personnes étaient venues avec leurs enfants pour les faire exciser le même jour et que le même couteau a été utilisé. Elle déclare encore qu'il y avait plus de dix personnes présentes au moment de son excision. Cependant, il ressort des rapports d'auditions de la requérante (dossier administratif, pièce 8, p. 12 et pièce 5, p. 4), qu'elle soutenait devant le Commissariat général qu'il n'y avait pas d'autres enfants présents et à la question de savoir quelles étaient les personnes présentes en plus de l'exciseuse, la requérante a répondu : « Deux autres femmes qui attrapaient mes pieds. Ma marâtre était derrière et ne pouvait pas s'avancer car ce n'était pas son travail ». Enfin, interrogée sur l'excision de sa mère, la requérante explique que, dans sa famille, demander aux femmes si elles sont excisées est un sujet tabou. Or, interrogé à ce sujet devant le Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, p. 13), la requérante avait expressément déclaré que sa maman n'était pas excisée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que la requérante a demandé, dès l'introduction de sa demande d'asile, d'être assistée d'un interprète maîtrisant la malinké mais qu'elle a dû s'exprimer en français ; elle relève que la requérante ne connaît pas toutes les subtilités et nuances de la langue française et avance encore que le fait que la requérante n'ait qu'une connaissance lacunaire de la langue française ainsi que le stress de l'audition sont à la base des incohérences et invraisemblances soulevées par la partie défenderesse. Le Conseil considère, quant à lui, que s'il apparaît bien que la requérante a demandé, dès le début de la procédure d'asile, un interprète malinké (dossier administratif, pièce 20), il ressort du document annexé à sa déclaration devant l'Office des étrangers qu'elle « déclare vouloir donner [son] interview en français et donc ne pas requérir l'assistance d'un interprète » (dossier administratif, pièce 17). Par ailleurs, le Conseil précise qu'il ressort du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général du 2 septembre 2011 (dossier administratif, pièce 8, pp. 2 et 14) que bien qu'aucun interprète n'ait été demandé et ne soit dès lors présent, la requérante a désiré faire l'audition en français. L'agent traitant lui a par ailleurs bien expliqué et ce, dès le début de l'audition, qu'elle ne devait pas hésiter à lui dire si elle ne le comprenait pas ou n'était pas sûre de le comprendre. À la fin de l'audition, la requérante a encore déclaré que l'interprète ne lui avait pas manqué et qu'elle avait pu tout exprimer en français. Enfin, lors de la seconde audition (dossier administratif, pièce 5, p. 7), la requérante a demandé si l'agent traitant la comprenait bien et si elle parlait assez bien le français. À cette occasion, l'agent traitant a indiqué que la requérante parlait très bien le français mais qu'elle avait dû la faire répéter plusieurs fois car elle parlait tout doucement. S'il apparaît que la requérante possède une certaine maîtrise de la langue française lui permettant de comprendre et de répondre facilement aux questions posées lors du questionnaire ou des différentes auditions, le Conseil estime néanmoins que dans la mesure où la requérante s'est exprimée sans interprète, alors que le français n'est pas sa langue maternelle, il convient de porter une attention particulière aux propos qu'elle a tenus dans le cadre de l'évaluation de sa demande de protection internationale. C'est pourquoi le Conseil n'a retenu aucun argument résultant d'une difficulté de compréhension ou de traduction dans le chef de la partie requérante ou d'un problème de transcription dans le chef de l'agent traitant. Les arguments ainsi retenus relèvent d'incohérences et de contradictions majeures qui ne peuvent pas résulter d'un défaut de compréhension dans le chef de la requérante. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a manqué à son devoir de soin, a commis une erreur de motivation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard

des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS